Cac
FRC
2232

EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 11 Prairial, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

LE COMITÉ de salut public ARRÊTE:

ART. I.er Les officiers-généraux, adjudans-généraux, & commissaires des guerres compris dans le tableau arrêté par le comité de salut public, en exécution du décret de la Convention nationale du 11 de ce mois, seront tenus de se rendre à leur destination pour le 30 prairial au plus tard; ceux qui ne seront pas rendus à cette époque, seront censés avoir renoncé à leur emploi, & il sera pourvu sur-le-champ à leur remplacement, conformément à la loi du 14 germinal dernier sur l'avancement militaire, & à celle du 28 nivôse dernier sur les commissaires des guerres.

II. La commission des armées de terre adressera à chaque général en chef, l'état des officiers-généraux & adjudans-généraux employés dans l'armée dont il

a le commandement, & au commiſſaire-ordonnateur en chef, celui des commiſſaires des guerres employés ſous ſes ordres.

Les généraux en chef & commiſſaires-ordonnateurs en chef, ſeront tenus d'adreſſer le premier meſſidor prochain à la commiſſion des armées de terre, l'état nominatif deſdits officiers & commiſſaires des guerres, avec les notes indicatives de l'arrivée ou de l'abſence de chacun d'eux.

La commiſſion rendra compte ſur-le-champ au comité de ſalut public. Elle fournira un état pareil à la commiſſion de la marine & des colonies, des officiers-généraux & adjudans-généraux deſtinés à y paſſer.

III. Les officiers-généraux, adjudans-généraux & commiſſaires des guerres qui ne ſeront pas compris dans la nouvelle organiſation, reſteront cependant à leur poſte reſpectif, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés, & remettront à leurs ſucceſſeurs tous les papiers relatifs à leurs fonctions.

Ils ſeront tenus auſſitôt après de ſe retirer dans le lieu ordinaire de leur domicile, d'où ils adreſſeront au comité de ſalut public l'état de leurs ſervices & les mémoires de leurs demandes, avec leur adreſſe, pour y être ſtatué dans le délai de trois décades.

IV. Les officiers-généraux non employés jouiront des retraites qui leur ſont promiſes par les articles III & IV de la loi du 21 février 1793.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

V. Les adjoints aux adjudans-généraux qui ne ſeront pas compris dans l'organiſation actuelle, ainſi que les aides-de-camp des officiers-généraux non conſervés, ſe conformeront aux articles LXVI, LXVII, LXXI & LXXIV de la loi du 14 germinal qui les concernent.

VI. Les commiſſaires des guerres réformés par la préſente organiſation, & qui ſervoient avant dans les troupes de la République, ſeront admis à y reprendre leur activité, lorſqu'il y aura des places vacantes dans le grade qu'ils occupoient.

VII. A compter du premier meſſidor prochain, la tréſorerie nationale ne payera ſous aucun prétexte, d'autres officiers-généraux, adjudans-généraux & commiſſaires des guerres que ceux compris au tableau approuvé par le comité de ſalut public, ou qui ſeront à l'avenir nommés par lui.

Elle ne payera également, à compter de la même époque, que les aides-de-camp des officiers-généraux conſervés en activité, & les adjoints choiſis par les généraux en chef, conformément à l'article LVIII de la loi du 14 germinal. Les commiſſaires des guerres compris dans la nouvelle organiſation jouiront à compter du premier meſſidor prochain, des appointemens qui leur ſont réglés par la loi du 28 nivôſe.

VIII. Le préſent arrêté ſera inſéré au bulletin de correſpondance & envoyé comme le cahier des

lois ; l'exécution en eſt confiée à la commiſſion des armées de terre qui en rendra compte au comité de ſalut public.

Les Membres du comité de ſalut public :

Signé CAMBACÉRÈS, *préſident ;* AUBRY, GILLET, VERNIER, TALLIEN, TREILHARD, RABAUD, FOURCROY, LAPORTE.

Pour copie conforme :

Signé CAMBACÉRÈS, *préſident ;* DOULCET, *ſecrétaire.*

Certifié conforme :

Les membres de l'agence de l'envoi des Lois.

Signé CHAUBE, DUMONT.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie du Département de Seine & Oiſe.